

Strasbourg, 8 décembre 2017

Greco(2017)25

78^{ème} Réunion plénière du GRECO
(Strasbourg, 4-8 décembre 2017)

DECISIONS

Lors de sa 78^{ème} Réunion plénière (Strasbourg, 4-8 décembre 2017), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) prend les décisions suivantes (voir également le Rapport de synthèse de la réunion (Greco(2017)26)) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion ;

Informations

2. prend note des informations fournies par Marin MRČELA, Président du GRECO, par Jan KLEIJSEN, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité du Conseil de l'Europe, et par Gianluca ESPOSITO, Secrétaire exécutif du GRECO ;
3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau 82 (Greco(2017)22) ;

Procédures d'évaluation

Cinquième Cycle

4. adopte la définition suivante à inclure dans le Questionnaire pour le Cinquième Cycle et les Lignes directrices pour les Evalueurs, et dans chaque Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle :

Un chef d'État sera couvert par le 5ème cycle d'évaluation au titre de la thématique « gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) » lorsqu'il/elle participe activement et régulièrement au développement et/ou à l'exercice de fonctions gouvernementales, ou conseille le gouvernement sur l'exercice de telles fonctions. Ces dernières peuvent comprendre la définition et la mise en œuvre de politiques, l'application de lois, la proposition et/ou la mise en œuvre de lois, l'adoption et la mise en œuvre de règlements/décrets normatifs, la prise de décisions sur les dépenses publiques et la prise de décisions sur la nomination de personnes à de hautes fonctions de l'exécutif.

5. adopte les premiers de la série de ses Rapports d'Evaluation du Cinquième Cycle :

- Slovénie (GrecoEval5Rep(2017)2)
- Royaume-Uni (GrecoEval5Rep(2017)1)

et fixe au 30 juin 2019 le délai de soumission d'un rapport de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports ;

6. invite les autorités de la Slovénie et du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 5 ci-dessus ;
7. adopte les Lignes directrices pour les Evalueurs du GRECO pour le Cinquième Cycle (GrecoEval5(2016)2-fin) ;

Procédures de conformité

Premier et Deuxième Cycles conjoints

8. sur la recommandation du Bureau, et faisant référence aux conclusions du 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité des Premier et Deuxième Cycles sur le Bélarus, adopté en octobre 2017, décide, en vertu de l'Article 32, paragraphe 2(iii) du Règlement Intérieur, qu'une mission à haut niveau devrait être organisée au Bélarus pendant la deuxième partie de 2018 s'il y a un manque de progrès lors de la prochaine étape de communication d'informations (31 juillet 2018) dans la procédure de (non)conformité ;

Troisième Cycle

9. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Turquie (GrecoRC3(2017)16 – 4^e rapport *intérimaire*)et décide dans le cas de ce membre de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 ;
10. conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de la Turquie de présenter, au plus tard le 30 septembre 2018, des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de certaines recommandations ;
11. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - Monaco (GrecoRC3(2017)17)et met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
12. invite les autorités de la Turquie et de Monaco à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 9 et 11 ci-dessus ;
13. sur recommandation du Bureau, et faisant référence aux conclusions du 4^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur la Suisse, adopté en juin 2017, décide de suspendre l'organisation d'une mission de haut niveau, en vertu de l'Article 32, paragraphe 2(iii) du Règlement intérieur, en raison de l'initiative populaire « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique » dont le texte est devenu un projet d'amendement constitutionnel qui sera soumis aux voix du public en Suisse ; l'examen de la situation sera maintenu dans le cadre de la procédure de (non)conformité du Troisième Cycle en cours ;

Quatrième Cycle

14. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - l'Espagne (GrecoRC4(2017)18)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
15. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de l'Espagne de présenter, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
16. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'adresser au Chef de la délégation de l'Espagne un courrier – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de mener une action déterminée en vue d'accomplir des progrès concrets dans les meilleurs délais ;

17. adopte le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'Arménie (GrecoRC4(2017)15)
- et fixe au 30 juin 2019 le délai de soumission d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;
18. adopte les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- le Portugal (GrecoRC4(2017)23)
 - la Roumanie (GrecoRC4(2017)24)
- et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
19. en application de l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, demande aux Chefs des délégations du Portugal et de la Roumanie de présenter, pour le 31 décembre 2018, un rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des recommandations ;
20. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'Islande (GrecoRC4(2017)13)
- et, conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de l'Islande de présenter, au plus tard le 30 septembre 2018, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
21. note avec satisfaction que les autorités de l'Islande autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 20 ci-dessus ;
22. invite les autorités de l'Espagne, l'Arménie, le Portugal et la Roumanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 14, 17 et 18 ci-dessus ;

Article 34 du Règlement intérieur – Procédure ad hoc dans des circonstances exceptionnelles

23. en vertu de l'Article 34 du Règlement intérieur :
- demande au Chef de délégation de la Roumanie de soumettre, avant le 15 janvier 2018, des informations en vue de la préparation d'un *rapport ad hoc* concernant des projets d'amendements législatifs actuellement devant le parlement qui concernent le pouvoir judiciaire, pour examen lors du GRECO 79 (mars 2018) ;
 - demande au Chef de délégation de la Pologne de soumettre, avant le 15 janvier 2018, des informations en vue de la préparation d'un *rapport ad hoc* concernant deux projets de loi sur la réorganisation de la Cour suprême et du Conseil national de la magistrature, pour examen lors du GRECO 79 (mars 2018) ;

Publication des rapports d'évaluation et de conformité adoptés¹

24. demande aux autorités concernées d'autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports suivants :
- 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur la Hongrie (adopté en mars 2017)
 - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Hongrie (adopté en juin 2017)
 - Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur la Fédération de Russie, Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur l'Allemagne, Réévaluation de la Conformité de la Grèce avec la recommandation ii(i) sur la Transparence du financement des partis politiques, Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur la Grèce, le Monténégro, la Serbie et la Turquie (tous adoptés en octobre 2017) ;
25. se dit particulièrement préoccupé par le fait que le Bélarus soit le seul Etat membre qui n'ait pas autorisé la publication des rapports que le GRECO lui a adressé depuis juin 2012 (Rapport d'Evaluation, Rapport de Conformité, 1^{er}, 2^e et 3^e Rapports *intérimaires* de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints, et Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle) et invite instamment les autorités du Bélarus à autoriser leur publication ;
26. note qu'en l'absence de la publication des rapports en entier, le GRECO, en vertu de l'Article 35, paragraphe 2 du Règlement intérieur, a publié à ce jour des Résumés du Rapport d'Evaluation, du Rapport de Conformité, des 1^{er} et 2^e Rapports *intérimaires* de Conformité dans le cadre des Premier et Deuxième Cycles conjoints, et du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle ;

Programme d'Activités 2018

27. adopte son Programme d'Activités pour 2018 (Greco(2017)21-fin);
28. note que le calendrier pourrait être ajusté pour répondre à des contingences de programmation qui ne peuvent pas être anticipées à ce stade, ainsi qu'à d'éventuels chocs budgétaires supplémentaires, et que si l'examen de rapports de conformité doit être reporté, le Secrétariat conviendra – en accord avec les membres concernés – de nouveaux délais appropriés pour les rapports de situation ;

Echange de vues – Direction de la Gouvernance publique de l'OCDE

29. tient un échange de vues avec Janos BERTOK, Chef de Division, Direction de la gouvernance publique, et se félicite de l'invitation faite au GRECO par le groupe de travail de l'OCDE *Working Party of Senior Public Integrity Officials (SPIO)*, à participer conjointement à des projets de recherches thématiques et des études sur le conflit d'intérêts et le lobbying ;

Echange de vues – Corruption dans le Sport et Corruption dans le Secteur privé

30. prend note des informations fournies par le représentant de l'ONUDC (observateur auprès du GRECO) sur la Résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée par la 7^e Session de la Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (COSP7) ;

¹ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (telles que précisées dans la décision n° 26 de la plénière GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

31. prend note des informations fournies par Stanislas FROSSARD, Secrétaire Exécutif de l'Accord partiel élargi sur le Sport du Conseil de l'Europe (APES) sur l'engagement du Conseil de l'Europe, y compris du Secrétariat du GRECO, dans le partenariat *International Partnership against Corruption in Sport* (IPACS) [LIEN](#) qui réunit des organisations sportives internationales, des gouvernements et des organisations intergouvernementales, ainsi que d'autres parties-prenantes pour renforcer et soutenir les efforts visant à éliminer la corruption et à promouvoir une culture de la bonne gouvernance dans le domaine du sport ;
32. prend note et se félicite de la Brève analyse d'une sélection d'affaires de corruption dans le secteur privé (Greco-Inf(2017)2) préparée par la Chef de la délégation de l'Estonie en collaboration avec le Secrétariat ;

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – Recommandation 405 (2017) *Rendre les marchés publics transparents au niveau local et régional*

33. adopte des commentaires (Greco(2017)24-fin) sur la Recommandation 405 (2017) du Congrès et charge le Secrétariat de les transmettre au Secrétariat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Coopération entre les Secrétariats des mécanismes de monitoring anti-corruption internationaux

34. prend note des informations fournies par Jan KLEIJSSSEN, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité du Conseil de l'Europe sur l'engagement du Secrétariat du GRECO dans la prise d'initiatives pour la coopération, les partenariats et synergies avec, en particulier, l'OCDE et les Nations Unies ;
35. prend note des informations fournies par le représentant de l'ONUDC (observateur auprès du GRECO) sur la Résolution 7/4 sur le renforcement des synergies entre les organisations multilatérales responsables du monitoring anti-corruption, adoptée par la 7^e Session de la Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (COSP7) ;
36. prend note des idées formulées pendant la discussion pour les synergies entre les organisations multilatérales responsables du monitoring anti-corruption et demande aux délégations d'envoyer au Secrétariat toute proposition qu'elles souhaitent faire à ce sujet, pour le 15 janvier 2018 ; sur cette base, le Secrétariat rédigera un document pour discussion par le Bureau et, ensuite, par le GRECO lors d'une de leur réunion en 2018 ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

37. prend note des informations fournies par les délégations de l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Turquie (cf. le Rapport de synthèse de la réunion – point 4 de l'Ordre du jour) ;
38. note que le Président du GRECO enverra un courrier aux autorités des Pays-Bas appuyant l'importance de mettre en œuvre les recommandations du GRECO, en particulier celle demandant l'inscription dans la loi de l'incompatibilité entre l'exercice simultané de la fonction de juge et de celle de membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ;
39. rappelle aux délégations qu'à partir de 2018, une page du site web du GRECO sera dédiée aux informations (en anglais, français, ou la/les langue(s) du pays concerné) sur des développements ou événements anti-corruption que les membres du GRECO souhaitent partager ;

Communications des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

40. voir les points 29, 30, 31 et 35 ci-dessus ;

Divers

41. sur recommandation du Bureau, invite le Secrétariat à compiler des points susceptibles d'être inclus dans une version révisée du Statut du GRECO – les propositions venant des délégations devraient être envoyées au Secrétariat pour le 31 janvier 2018 afin que le Bureau puisse examiner cette question lors de la réunion qu'il tiendra au milieu de l'année 2018 ;

Prochaines réunions

42. prend note des dates suivantes :

- Conférence de haut-niveau sur la lutte contre la corruption, organisée par la Croatie dans le cadre de la Présidence du Comité des Ministres (lieu et date en 2018 à déterminer)
- 83^e Réunion du Bureau (Strasbourg, 15 février 2018)
- 79^e Réunion plénière (Strasbourg, 19-23 mars 2018)
- 80^e Réunion plénière (Strasbourg, 18-22 juin 2018)
- 81^e Réunion plénière (Strasbourg, 15-19 octobre 2018)
- 82^e Réunion plénière (Strasbourg, 3-7 décembre 2018).